

Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale ne modifie pas le déroulement du scrutin.

Toutefois, lorsqu'une liste perd des candidats de telle manière que le nombre de candidats restant sur la liste soit inférieur au nombre de postes à pourvoir, la consultation dans cette circonscription électorale est reportée à trente (30) jours après la date du scrutin.

En cas de contestation, la chambre administrative de la Cour suprême statue sans délai.

Art. 290 : Les déclarations de foi des candidats, les appels aux électeurs, les slogans et toutes autres déclarations sont libres et leur coût d'impression est à la charge des partis ou des candidats.

Les actes énumérés à l'alinéa précédent sont soumis au strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans la République togolaise sous peine des sanctions prévues par cette législation et cette réglementation.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 291 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 292 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mai 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2012 - 003 DU 29 MAI 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS SIGNEE A OSLO LE 03 DECEMBRE 2008

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur les armes à sous-munitions signée à Oslo le 03 décembre 2008.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mai 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2012 - 004 DU 29 MAI 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE GARANTIES ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD DE GARANTIES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (AIEA) RELATIFS A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA NON- PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES SIGNES RESPECTIVEMENT A WASHINGTON LE 29 NOVEMBRE 1990 ET VIENNE LE 26 SEPTEMBRE 2003

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de garanties et du protocole additionnel à l'accord de garanties entre le gouvernement de la République Togolaise et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) relatifs à l'application de garanties dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signés respectivement à Washington le 29 novembre 1990 et Vienne le 26 septembre 2003.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mai 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2012 - 005 DU 31 MAI 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2010 SUR LE CACAO, ADOPTE A GENEVE, EN SUISSE, LE 25 JUIN 2010

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord international de 2010 sur le Cacao, adopté à Genève, en Suisse, le 25 juin 2010.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 mai 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO